

répondre aux préoccupations environnementales reliées aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Premièrement, le Canada conserve de façon explicite le droit d'adopter ses propres mesures sanitaires et phytosanitaires. Aux termes du paragraphe 712.1, «chacune des Parties pourra adopter, maintenir ou appliquer toute mesure sanitaire ou phytosanitaire nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sur son territoire, y compris une mesure plus rigoureuse qu'une norme, directive ou recommandation internationale». D'autres paragraphes de l'article 712 exigent que les mesures sanitaires et phytosanitaires aient une justification scientifique, reposent sur une évaluation du risque, «appropriée aux circonstances», et ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection désiré. De plus, les mesures ne pourront constituer une «discrimination arbitraire ou injustifiable» à l'égard des produits d'une autre Partie ou une «restriction déguisée» au commerce.

Deuxièmement, le Canada peut choisir le niveau de protection qu'il juge approprié compte tenu de son propre contexte particulier et de ses priorités. À l'article 724, un niveau de protection approprié est défini comme étant «le niveau de protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et le niveau de préservations des végétaux qu'une Partie juge nécessaires sur son territoire».

Le droit d'une Partie de choisir son propre niveau de protection est réitéré au paragraphe 712.2 qui stipule que «nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la santé des végétaux, fixer le niveau requis de protection conformément à l'article 715».

L'article 715 oblige les Parties à tenir compte d'un ensemble de facteurs techniques et économiques au moment de l'évaluation des risques. Ces facteurs comprennent les «conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes». En vertu de cet article, les Parties sont également tenues d'éviter tout écart entre les niveaux de protection si cela entraîne «une discrimination arbitraire ou injustifiable contre une marchandise d'une autre Partie ou lorsqu'elles constitueront une restriction déguisée au commerce entre les Parties».

Troisièmement, nonobstant l'objectif de faire reposer les mesures sanitaires et phytosanitaires sur des directives internationales, le Canada conserve le droit d'adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires plus sévères que celles recommandées par des organismes internationaux. Le paragraphe 713.3 reprend les termes du paragraphe 712.1 et stipule qu'une Partie peut adopter, maintenir ou appliquer une «mesure sanitaire ou phytosanitaire plus stricte que le norme, la directive ou la recommandation internationale pertinente».

Quatrièmement, nonobstant les objectifs d'une meilleure équivalence entre les mesures sanitaires et phytosanitaires des Parties, le Canada n'est pas tenu d'abaisser le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il considérerait approprié dans le contexte canadien. Même si le paragraphe 714.1 oblige les Parties à chercher, «dans la plus grande mesure possible» à rendre équivalentes leurs mesures, il y est expressément indiqué que ce processus ne saurait entraîner une réduction de «la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux». De même, le paragraphe 714.2 oblige chacune des Parties à accepter les mesures des autres Parties comme